

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.399 du 24 octobre 2000

A. 96.365/XI-10.919

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,
 contre :
 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2000 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confir-
mative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 6 octobre 2000 et notifiée le 9 octobre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 20 octobre 2000 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS,
avocat, comparaissant pour la partie requérante, et

Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 17 janvier 2000, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 31 mai 1967 et être de nationalité XXX; qu'elle a été entendue le même jour en XXX par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a complété en XXX le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par une lettre recommandée à la poste le 23 août 2000 reçue le lendemain par la demanderesse, a convoqué celle-ci pour une audition le 31 août 2000 à 9 heures, en précisant ce qui suit:

" Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment prié(e)(s) de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat

général, dans le mois qui suit la date de la présente.";

que, la demanderesse ne s'étant pas présentée à l'audition sans justifier son absence ni communiquer par écrit les éléments qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour en ces termes le 6 octobre 2000:

" Une convocation a été adressée le 22 août 2000 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par. 2, al. 4 de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 52, § 2, 4^e et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], de l'erreur d'appréciation, de l'excès de pouvoir, [et] de la violation des principes généraux relatifs aux droits de la défense" dans lequel elle fait valoir en substance qu'elle a envoyé au Commissariat général le 28 septembre 2000, soit avant que la décision attaquée fut rendue, un certificat médical justifiant son incapacité à se rendre à l'audition du 31 août précédent et "que les termes «dans le mois de son envoi» se rapportent non pas à la convocation mais bien à la demande de renseignements";

Considérant que la demanderesse a renvoyé au Commissariat général, le 28 septembre 2000, sa convoca-

tion avec un certificat daté du 31 août 2000 à 00.37 heure établi par le Docteur M. V. d'où il résulte qu'elle "s'est présentée aux urgences [du Centre hospitalier de l'Ardenne] ce jour pour raison médicale";

Considérant qu'à l'Office des étrangers la demanderesse s'est longuement expliquée sur les circonstances dans lesquelles elle a fui son pays; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande d'asile en raison du "caractère nébuleux, décousu et imprécis [de son] récit" et de la circonstance qu'elle "fait état d'une longue série de faits et de détails quant à ses actions de soutien à la campagne [électorale] de son mari, détails qui n'ont impliqué, selon ses propres dires, aucune persécution en son chef" et que "sa méconnaissance quant au nom du président du parti, quant aux initiales de l'organisme ayant remplacé le K. nous mènent à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité des faits et à l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève"; que, dans son recours urgent, la demanderesse s'est bornée à critiquer la manière dont l'interprète avait rempli sa mission lors de son audition à l'Office des étrangers et à demander au Commissaire général "d'examiner [son] dossier plus en détail et plus objectivement, en [lui] donnant la possibilité de prouver [ses] problèmes dans le sens de la Convention de Genève"; que, dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle a répondu à la rubrique 23 "J'ai été persécutée et menacée de mort par la S., ainsi que ma fille, suite à l'activité politique de mon mari" et à la rubrique 24 "Je me considère comme réfugiée, car on m'a obligée à quitter mon pays pour des raisons notées ci-dessus, en me menaçant d'extermination physique, ainsi que ma fille";

Considérant, dans ces conditions, qu'en invitant la demanderesse, si elle ne pouvait se présenter à l'audition à laquelle elle était convoquée, à lui transmettre par écrit les éléments qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire

général lui a en réalité demandé de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait fui son pays, de sorte que sa lettre du 22 août 2000 était bien une demande de renseignements au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il vise les articles 52 et 62 de ladite loi, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, d'autre part, que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'à cet égard, le moyen n'est pas davantage sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre octobre
deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.